

**Actualités du 30 août 2024**

Chère cliente, cher client,

La Loi du Pays n° 2024-17 du 23 août 2024 apporte des modifications au code des impôts. Vous trouverez ci-dessous un résumé des principales mesures mises en place.

**DEFISCALISATION****➤ Lauréats des AMI 2022 et 2023**

Pour les lauréats des AMI 2022 et 2023 qui n'auraient pas encore déposé leur demande d'agrément, ces derniers disposent d'un délai de 1 an à compter du 23/08/2024 pour formuler cette demande.

A défaut, leur droit à déposer une telle demande d'agrément sera caduque.

**➤ Régime des grands investissements (programmes supérieurs à 10 milliards de FCFP)**

Dorénavant, pour obtenir une défiscalisation locale sur un projet dans un secteur d'activité éligible, il y a lieu de candidater dans une procédure d'appel à manifestation d'intérêt relatif au secteur concerné et cela, au sein d'une enveloppe budgétaire annuelle limitée votée au budget de la Polynésie française.

Compte-tenu de leur envergure, les grands projets avaient, dans le cadre de cette procédure, pour conséquence, s'ils étaient agréés, de mobiliser l'ensemble de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée au secteur d'activité concerné sans possibilité de laisser place à l'agrément de projets de plus faible envergure.

Aussi, pour régler cette problématique, la loi du Pays n° 2024-17 du 23 août 2024, exclut les projets supérieurs à 10 milliards de FCFP de la procédure d'appel à manifestation d'intérêt permettant d'obtenir des crédits d'impôt (régimes des investissements directs ou indirects) et inclut ces projets dans le régime des grands investissements.

Ce dispositif ne permet pas d'obtenir des crédits d'impôt mais des exonérations :

- De droits et taxes à l'importation sur les biens importés par l'investisseur pour les besoins du programme d'investissement,
- D'impôt, notamment impôt foncier, IS, CSIS et IRCM, en période de réalisation et d'exploitation du programme d'investissement

Ces exonérations sont limitativement énumérées aux articles LP. 2233-1 à LP. 2234-6 du Code des investissements. Leur durée varie de 10 à 15 ans suivant que le montant du programme est inférieur ou supérieur à 30 milliards de FCFP.

Le bénéfice du régime des grands investissements n'est pas cumulable avec d'autres dispositifs de la même partie du Code des investissements, notamment avec les régimes des investissements directs et indirects, au titre d'un même programme d'investissement.

Les demandes d'agrément relatives aux grands investissements sont à déposer directement auprès de la DICP.

## ➤ Régime des investissements directs

*Modification du taux de crédit d'impôt* : le crédit d'impôt alloué au programme d'investissement financé exclusivement dans le cadre du régime des investissements directs bénéficie du même taux de crédit d'impôt que celui qui lui serait octroyé dans le même secteur d'activités dans le cadre du régime des investissements indirects.

*Modification des règles d'imputation du crédit d'impôt* : le crédit d'impôt obtenu dans le cadre du régime des investissements directs et dorénavant imputable sur la CSIS.

## TVA

### Taux réduit applicable aux activités touristiques

L'activité d'« excursions aéronautiques » est ajoutée à la liste limitative des activités touristiques qui peuvent bénéficier du taux réduit de la TVA.

## IS

Le taux de l'IS est ramené à 20% pour une liste d'activités limitativement énumérées pour des entreprises qui se livrent à la production d'énergies à partir des sources d'énergie renouvelable.

La Loi du Pays n° 2024-17 étend l'application de ce taux d'IS à 20% aux entreprises qui réalisent d'autres opérations annexes sans dépasser 5% du chiffre d'affaires total hors taxe. Le dépassement de cette limite emporte la remise en cause du taux réduit d'IS sur l'intégralité du bénéfice imposable.

## RETENUE A LA SOURCE

La Loi du Pays 2024-17 étend le champ d'application de la retenue à la source aux sommes versées au titre d'un contrat d'assurance conclu directement par l'assuré auprès d'une assurance établie hors de Polynésie française pour la couverture de risques situés en Polynésie française.

Le débiteur des sommes est l'assuré mais l'assureur est solidaire de ce dernier pour le paiement de cette retenue à la source.

## IRCM

Une exonération d'IRCM est instaurée sur :

- Les dividendes versés au titre des actions ou parts sociales de sociétés acquises dans le cadre d'un financement participatif ;
- Les intérêts des obligations et des emprunts des sociétés versés au titre d'un financement participatif.

L'exonération concerne les 3 années suivant celle de l'investissement participatif.

## TMC

Le taux de la taxe de mise en circulation est majoré pour les véhicules usagés ou véhicules d'occasion importés dans le Territoire.

La Loi du Pays n° 2024-17 instaure une exception à cette majoration de taxation pour les véhicules de collection immatriculés comme tels (mention « véhicule de collection » sur la carte grise locale).

## AIDES AUX PENSIONS DE FAMILLE

Jusqu'à présent, pour une pension de famille, il était possible de cumuler le bénéfice de la réduction d'impôt pour investissements des petites et moyennes entreprises (LP. 2211-1 du Code des Investissements) avec l'aide au développement en faveur des pensions de familles (aide du tourisme).

La Loi du Pays n° 2024-17 supprime la possibilité de cumuler ces deux aides.

**L'ensemble de ces mesures entre en vigueur à compter du 23 août 2024.**

*Pour plus de détails, merci de nous contacter.*

**Les associés Fideliance**

Nous sommes là pour vous accompagner

Envoyez-nous un mail à [secretariat@fideliance.pf](mailto:secretariat@fideliance.pf)

Appelez nous au 40 54 96 96

**Gardez le lien !** Suivez-nous sur Facebook et explorez notre site Internet



[www.fideliance.pf](http://www.fideliance.pf)

**Fideliance SARL**

Immeuble Pk One Center - 1er étage  
Avenue Pouvanaa a Oopa, Papeete, Tahiti  
Polynésie française  
BP 42339, 98713 Papeete